



Arrêt

**n° 102 161 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 6 mai 1972, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'en treizième année, l'année où vous avez abandonné vos études. Vous étiez pêcheur de 1998 à 2002, depuis vous êtes sans profession.

Introduite le 3 avril 2009, votre première demande d'asile se base sur les faits suivants :

En juin 2001 vous avez une relation intime avec [J.], votre petit ami français, dans un des bungalows de l'hôtel Karera Beach, au bord du lac Tanganyika. Suite à une dénonciation, trois policiers vous surprennent et vous emmènent à la Police Spéciale de Roulage (ci-après PSR) de Buyenzi. [J.] et vous, êtes détenus une semaine dans les locaux de la PSR où vous êtes torturés. Vous êtes libéré au bout d'une semaine après que votre frère se soit acquitté d'une amende de 100 000 frBU.

En janvier 2005 vous vous trouvez en compagnie de votre petit ami [C.] à l'hôtel Le Doyen, où vous avez une relation intime. Quatre policiers vous surprennent et vous emmènent dans les locaux de la police de Jabe, où vous êtes enfermés dans un cachot. Vous êtes relâchés au bout de deux semaines.

En mars 2007, vous êtes en compagnie de [C.], [D.] et [G.], des amis, sur une pelouse non loin de l'hôtel Safari Gate où vous entretenez une relation intime. Vous vous faites surprendre par huit policiers qui vous emmènent à la Police judiciaire des parquets où vous êtes retenus tous les quatre dans un cachot. Après avoir payé une amende de 50 000 frBU chacun, vous êtes libérés.

A partir d'avril 2007 vous n'avez plus de problèmes avec les autorités. Le 5 décembre 2008 vous arrivez en Belgique pour donner un rein à votre frère, [J. N.], qui est très malade. La transplantation n'a pas lieu et votre frère meurt le 2 octobre 2009.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 16 septembre 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 55 510 du 3 février 2011.

Introduite le 9 novembre 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les faits suivants :

Le 10 août 2011, vous retournez au Burundi. Dès votre retour, vous vivez caché à Rohero II, Bujumbura, chez un de vos amis. Le 26 septembre 2011, une convocation parvient à votre soeur. C'est un gardien de la police judiciaire que vous connaissez et qui vous a aperçu en ville qui lui remet cette convocation. Vous répondez à cette convocation et vous vous présentez le 27 septembre 2011 à la police judiciaire. Après que les services de police eussent confisqué vos documents d'identité et de voyage, vous êtes mis au cachot. On vous reproche votre homosexualité. Le 3 octobre 2011, vous parvenez à sortir du cachot à l'aide d'un pot-de-vin versé par votre soeur. Vous quittez le Burundi le 8 novembre 2011 et transitez par le Rwanda. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous apportez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, une convocation et un avis de recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous dites être victime en raison de votre homosexualité Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces et des déclarations que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun nouvel élément de nature à prouver que vous êtes homosexuel, élément qui avait été remis en doute, tant par le CGRA que par le CCE. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté en septembre 2011 uniquement en raison de votre homosexualité connue depuis 2001 par vos autorités ne peuvent être considérées comme crédibles.

De plus, le CGRA estime que les propos que vous avez tenus à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez qu'un mois et demi après votre retour au Burundi, vous recevez une convocation qui vous enjoint de vous présenter auprès de la police judiciaire. Ainsi, vous serez mis au cachot, uniquement sur base de votre homosexualité (rapport d'audition – p. 3, 5 & 6). À ce titre, il faut relever que vous n'aviez commis aucun acte contraire à la loi depuis votre arrivée sur le territoire burundais (rapport d'audition – p. 8). Aussi, vous expliquez que lorsque vous revenez au Burundi, vous vivez « caché » (rapport d'audition – p. 3).

Le CGRA estime qu'il existe clairement une disproportion entre votre « situation » et l'assiduité dont auraient fait preuve les autorités burundaises. En effet, il n'est pas vraisemblable que quasiment dès votre retour au Burundi les autorités mettent en oeuvre des moyens pour vous retrouver et vous emprisonner. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous deviez être toujours recherché depuis votre premier départ du Burundi, en 2008 (rapport d'audition – p. 8). Confronté alors au caractère disproportionné du fait que vous soyez toujours recherché depuis 2008, vous déclarez qu'il s'agit d' « arbitraire » (ibidem). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le CGRA ne peut croire que les autorités burundaises aient persisté à vous rechercher depuis votre départ du pays, dès lors que le Burundi est, depuis votre départ, fortement préoccupé par des problèmes de nature politique. Deuxièmement, le CGRA constate, à la lecture du dossier de votre première demande d'asile que, à partir d'avril 2007 jusqu'à votre premier départ du Burundi, en décembre 2008, vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités de votre pays (CG 09/18105). Il est dès lors d'autant plus invraisemblable que les autorités se remémorent votre « cas ».

Par ailleurs, vous relatez avoir répondu à la convocation qui vous est parvenue le 26 septembre 2011 (rapport d'audition – p. 3). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, dès lors que vous aviez déjà rencontré des problèmes avec les autorités burundaises, vous répondez à cette convocation, sans vous enquérir plus avant de la raison de cette convocation. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne saviez pas de quoi il s'agissait et qu'il fallait donc que vous répondiez à la convocation afin de savoir ce qu'il en était (rapport d'audition – p. 4). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette réponse. Vous disposiez en effet des moyens de savoir de quoi il retournait, car vous-même et votre soeur connaissiez [M.], lequel vous a remis la convocation et est un gardien au sein de la police judiciaire (ibidem). À tout le moins aurait-on pu attendre de votre part que vous tentiez de savoir ce que les autorités attendaient de vous. De surcroît, le CGRA remarque votre attitude ambivalente : dès votre retour au pays, vous vivez caché, mais lorsque vous êtes convoqué par les autorités, vous répondez à la convocation, sans manifestement vous inquiéter de ce qu'il pourrait se produire. Confronté à cette ambivalence (rapport d'audition - p. 4 et 5), vous déclarez que vous n'aviez pas d'autre alternative et adoptez une attitude fataliste ; ce faisant, vous ne convainquez guère le CGRA.

En outre, vous déclarez que lorsque vous vous trouvez au cachot, vous relatez à vos codétenus que vous êtes emprisonné à cause de votre homosexualité (rapport d'audition – p. 6). Cette attitude hautement risquée, vu l'environnement pénitentiaire dans lequel vous vous trouviez et vu l'intolérance qui règne au Burundi (et dont vous avez parfaitement conscience), est tout à fait invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous leur avez « avoué » votre homosexualité, éventuellement dans l'espoir qu'ils vous donnent des informations, ce qui ne convainc pas le CGRA.

Au vu des développements supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été victime de persécutions lors de votre retour au Burundi.

Ensuite, le CGRA considère que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser son constat.

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'un avis de recherche et une convocation émanant tous deux de la police judiciaire. Dès lors que les documents en question sont des copies, le CGRA se trouve dans l'incapacité de procéder à leur authentification formelle.

Aussi, les informations objectives à la disposition du CGRA disposent que « Des documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (voyez à ce sujet l'information objective versée à votre dossier).

Au vu de ces informations et de l'in vraisemblance de votre récit, le CGRA ne peut prendre en considération les documents que vous remettez.

Notons enfin que vous ne fournissez aucun début de preuve de votre réel retour au Burundi en août 2011, et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe. Le CGRA ne dispose donc même pas de la garantie que vous seriez rentré dans votre pays après votre première demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), du principe général de bonne administration, de précaution et de « gestion consciencieuse » (requête p.6). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision entreprise pour un complément d'instruction, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de mai 2012 intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de violence politique au Burundi » ;
- Un article de presse provenant d'internet, datant du 25 mai 2011 et intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », www.souslemanguier.com;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.arib.info ;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais »;
- Un extrait du rapport d'Amnesty International de 2012 sur la situation des droits humain au Burundi www.amnesty.org.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Rétroactes

Le 3 novembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides le 14 septembre 2010, elle fut confirmée par l'arrêt n° 55 510 du 3 février 2011 du Conseil de céans.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie et qu'il en était de même des faits de persécutions allégués. Il a également considéré que les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

En date du 9 janvier 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides datée du 8 mai 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande d'asile. Elle constate tout d'abord que malgré que l'orientation sexuelle de la partie requérante ait été remise en question dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante ne dépose aucun document de nature à jeter un éclairage nouveau sur les éléments invoqués lors de sa première demande d'asile, dont son orientation sexuelle. Elle estime dès lors que le fait que la partie requérante se soit fait arrêter en septembre 2011 pour cette raison ne peut être tenu pour crédible et que de surcroît, les circonstances de l'arrestation alléguée par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile sont tout à fait invraisemblables. Elle relève la disproportion entre le profil de la partie requérante et l'acharnement dont elle ferait l'objet, et ce, d'autant qu'elle a quitté son pays en 2008 et souligne également l'invraisemblance du comportement de la partie requérante qui allègue s'être volontairement et spontanément rendu auprès des autorités après avoir reçu une convocation de la police judiciaire. Elle considère enfin que les documents déposés, outre qu'ils soient produits sous forme de copies, n'ont pas la force probante nécessaire pour inverser le raisonnement qui précède. Elle souligne en outre n'avoir aucune preuve du retour de la partie requérante au Burundi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile et la vraisemblance des faits qu'elle allègue.

6.5. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.6. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de rétablir l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante lors de sa première demande d'asile ni une crainte de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle alléguée.

Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse tant eu égard au manque de crédibilité et de vraisemblance des éléments allégués par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile qu'en égard à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la remise en cause de la réalité de son orientation sexuelle, l'arrestation dont il aurait été victime et les mauvais traitements qu'il aurait subis, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.8.1. Ainsi, elle relève tout d'abord qu'il est presque impossible d'apporter des preuves matérielles d'une orientation sexuelle. Elle estime qu'en soulignant la disproportion et l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités burundaises à son encontre, la partie défenderesse a procédé à une interprétation subjective des faits invoqués. Elle explique n'avoir eu d'autre choix que de répondre à la convocation qui lui avait été envoyée et estime n'avoir encouru aucun risque du fait d'avoir révélé son orientation sexuelle à ses codétenus.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase, de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle il s'est rendu à la convocation de la police judiciaire parce qu'il « ne pouvait rester caché indéfiniment » ou de l'affirmation en vertu de laquelle il estimait « qu'il serait très dangereux pour lui de ne pas répondre à cette convocation, sachant qu'il n'y a aucun endroit au Burundi où il pourrait trouver un refuge sécurisé, que par ailleurs, il ne savait pas l'objet de la convocation ».

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Or, en l'espèce, le Conseil se rallie au constat posé par la partie défenderesse portant que le requérant ne produit aucun nouvel élément lors de sa deuxième demande d'asile permettant de jeter un nouvel éclairage sur l'orientation sexuelle alléguée et remise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile. Dès lors, le Conseil de céans ne peut tenir pour établie cette orientation sexuelle, et partant les persécutions invoquées en raison de cette orientation.

A titre surabondant, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que les autorités burundaises fassent preuve d'un tel acharnement à l'égard du requérant alors qu'il avance avoir quitté le Burundi dans le courant de l'année 2008 et que son profil ne justifie aucunement de telles poursuites.

De surcroît, l'attitude du requérant qui, allègue s'être fait arrêter pour avoir ostensiblement fait état de son orientation sexuelle, serait retourné dans son pays pour y vivre de manière tout à fait clandestine, mais se serait rendu volontairement auprès des autorités policières après avoir reçu une convocation, et dévoilerait en outre son orientation sexuelle à ses codétenus est dénuée de toute vraisemblance et renforce le Conseil dans l'appréciation des faits à laquelle il s'était livré dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

6.8.2. En ce qui concerne les documents déposés, la partie requérante explique être dans l'impossibilité d'en produire les originaux et impute à la partie défenderesse une attitude ambivalente dès lors qu'elle reproche aux demandeurs d'asile de ne pas apporter de preuve de leurs dires mais constate en même temps la quasi-impossibilité d'authentifier les documents burundais qui sont très largement falsifiés selon les informations objectives versées au dossier administratif (dossier administratif, farde bleue, pièce n°14, Antwoorddocument, « Authentification »).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé lors de l'audience publique du 15 mars 2013 plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de la convocation et de l'avis de recherche produits par le requérant, à savoir, le fait que la convocation ne fait aucunement mention de l'identité de son signataire et qu'elle a été émise la veille du jour où le requérant était supposé se présenter au bureau de police. A cela, le Conseil rajoute la présence d'une mention pour le moins interpellante, à savoir « 3^{ème} convocation et dernière !!! ».

En ce qui concerne l'avis de recherche, il ne comporte pas l'identité de son signataire et inclut des mentions tout aussi invraisemblables telles que « il est demandé à toute personne éprise de justice et surtout les forces de l'ordre à son arrestation ».

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

6.9. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les éléments présentés par ce dernier à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.10. En constatant que ni les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ni les faits invoqués par le requérant ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de son orientation sexuelle ni des craintes ou du risque réel allégués en cas de retour dans son pays, le commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

7.2.1. Le Conseil relève que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que tant l'homosexualité de la partie requérante que les problèmes qui en découlent n'étaient

pas établis, et que de manière générale le récit de la partie requérante manquait de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la motivation de la décision attaquée fait référence à la situation sécuritaire burundaise telle qu'elle prévalait en 2010 et que la partie défenderesse est restée en défaut d'actualiser sa motivation alors qu'elle dépose un document datant du 21 février 2012 (dossier administratif, farde bleue, pièce n°14, Subject related briefing, Situation sécuritaire actuelle au Burundi). Le Conseil regrette cette carence dans la motivation de la décision entreprise mais rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction et au vu des informations objectives déposées par la partie défenderesse datant du 21 février 2012 (farde bleue, SRB Situation sécuritaire actuelle au Burundi) il constate que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.5. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs documents qui ont été énumérés au point 4.1. du présent arrêt. Elle conclut de ces documents que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne. Elle souligne à cet égard l'échec des élections qui se sont déroulées en mai 2010 qui ont été vivement contestées par les partis de l'opposition et rappelle les violences qui s'en sont suivies.

7.6. La partie requérante fait notamment état d'un article de presse duquel il ressortirait que les groupes rebelles qui opèrent tant à l'est qu'à l'ouest du pays sont en guerre avec les autorités de Bujumbura. Cet article fait état des difficultés rencontrées par le pouvoir pour traquer les rebelles du FNL qui trouvent souvent refuge sur le sol congolais (« Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », voir point 4.1. du présent arrêt). L'extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch fait quant à lui état de l'intensification de la violence en 2011 et des intimidations commises par le gouvernement à l'encontre de l'opposition politique, des journalistes et acteurs de la société civile ayant dénoncé les abus qui ont eu lieu durant la période post-électorale. S'agissant du document « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », il reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays. L'autre article de presse déposé fait état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles (« Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », cfr. point 4.1 du présent arrêt). L'extrait du rapport d'Amnesty International de 2012 fait enfin état de l'augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires et d'homicides à caractère politique, de la politisation de la justice, de la répression à laquelle font face les défenseurs des droits humains et les journalistes ainsi que des promesses du gouvernement relatives à la mise en place d'une commission de vérité et de réconciliation, qui n'ont jusqu'à ce jour, toujours pas abouties.

7.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

7.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT